

Objet : Rapport annuel du service SPANC 2022

L'an deux mille vingt-trois, le neuf novembre deux mille vingt-trois, à vingt heures trente, les Délégués des communes adhérentes à la Communauté de Communes Commercey Void Vaucouleurs, convoqués le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois, selon les règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à Commercey

Etaient présents :

Bové-sur-Barboure : LEROUX Dominique ; **Brixy-aux-Chanoines** : TRAMBLOY Jean-Marie ; **Burey-en-Vaux** : CAUMIREY Dominique ; **Burey-La-Côte** : LANGARD Jean-Michel ; **Chalaines** : KERCRET Brigitte ; **Chonville-Malaumont** : LANterne Bruno ; **Commercey** : BARREY Patrick, CAHU Gérald, DELAMARCHE Carole, GENARD Angélique, KIEFER Sandrine, LEFEVRE Jérôme, LEMOINE Olivier, REYRE Benoit ; **Cousances les Triconville** : BIZARD Michel ; **Dagonville** : WENTZ Dominique ; **Epiez-sur-Meuse** : ANTOINE Fabienne ; **Erneville-Aux-Bois** : FOURNIER Catherine ; **Euville** : FERIOLI Alain, GIRON Marcel, HERY Joël, SOLTANI Denis ; **Laneuville-au-Rupt** : FURLAN Jacques ; **Lérrouville** : HUMBERT Jean-Claude, PORTEU Brigitte, VIZOT Alain ; **Marson-sur-Barboure** : PETITJEAN Joël ; **Mécrin** : MOUSTY Michel ; **Méliny-le-Grand** : WAGNER Dominique ; **Méliny-le-Petit** : DUVAL Didier ; **Naives-En-Blois** : VAUTHIER Daniel ; **Nançois-Le-Grand** : SCHMITT Robert ; **Ourches-sur-Meuse** : GUILLAUME Jean-Louis ; **Pagny-la-Blanche-Côte** : ROUVENACH Daniel ; **Pagny-sur-Meuse** : MAGNETTE Jean-Marc, PAGLIARI Armand ; **Reffroy** : LECLERC Francis ; **Saint-Aubin-sur-Aire** : BEAUSEIGNEUR Hugues ; **Saint-Germain-sur-Meuse** : POTIER Rémi ; **Saulvaux** : ETIENNE Gilles ; **Sepvigny** : MARCHAND Éric ; **Taillancourt** : MAZELIN François ; **Troussey** : GUILLAUME Alain ; **Ugny-sur-Meuse** : FIGEL Régis ; **Vadonville** : AGULLO Anthony ; **Vaucouleurs** : GEOFFROY Alain, FAVE Francis, HOCQUART Clothilde ; **Void-Vacon** : GAUCHER Alain, JOUANNEAU Olivier ; **Willeroncourt** : LAFROGNE Nicolas

Absents : **Boncourt-sur-Meuse** : LARDÉ Philippe ; **Boviolles** : LIGIER Jean-Pierre ; **Broussey en Blois** : BELMONT Stéphanie ; **Champougny** : VINCENT Éric ; **Commercey** : GENIN Jessica, GUCKERT Olivier, MARCHAND Martine, ROCHAT Philippe, SACCHIERO Laëtitia, THIRIOT Elise ; **Goussaincourt** : BISSINGER Michel ; **Grimaucourt-Près-Sampigny** : FILLION Jean-Charles ; **Maxey-sur-Vaise** : CARDOT Julien ; **Ménil-La-Horgne** : KAISER Claude ; **Montbras** : MAGRON Philippe ; **Montigny-les-Vaucouleurs** : NAJOTTE Sylvie ; **Neuville-les-Vaucouleurs** : TIRLICIEN Alain ; **Pont-sur-Meuse** : GRUYER Reynald ; **Rigny-la-Salle** : LOUIS Séverine ; **Rigny-Saint-Martin** : POIRSON Éliane ; **Sauvigny** : HENRY Jean Luc ; **Sauvoy** : MASSON Sophie ; **Sorcy-Saint-Martin** : MARTIN Franck, KOUDLANSKY Sophie ; **Vaucouleurs** : DI RISIO Ghislaine, GUERILLOT Virginie ; **Vignot** : MILLOT Nicolas, LECLERC Madeleine, SINAMA POUJOLLE David ; **Villeroy-sur-Méholle** : LAURENT Eddy ; **Void-Vacon** : ROCHON Sylvie, THIRY Nathalie

Pouvoirs ont été donnés à :

GAUCHER Alain de ROCHON Sylvie, LECLERC Francis de LIGIER Jean-Pierre, DELAMARCHE Carole de GUCKERT Olivier

Secrétaire de séance : GUILLAUME Jean-Louis

Nombre de membres en exercice : 83

Nombre de membres présents : 51

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 54

4VOTES : Pour : 54 - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Rapport annuel du service SPANC 2022

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 055-200066157-20231115-96_2023-DE

09/11/2023 Délibération n°96-2023

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, dans ces articles L2224-5 et D2224-1 que le Président de la CC CVV doit présenter au conseil communautaire chaque année un rapport sur le prix et la qualité du SPANC.

Le rapport doit être présenté dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport 2022 qui a été adressé à l'ensemble des conseillers communautaires et présenté par le Vice-président renseigne les usagers sur les aspects techniques et financiers du service, et dont le contenu est fixé par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Entendu le rapport présenté par le Vice-Président en charge du dossier,

Après exposé du Vice-Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **PREND ACTE** et **APPROUVE** le rapport annuel 2022 concernant le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit.

Pour extrait conforme et attestation du caractère exécutoire.

Le Président

Francis LECLERC



Date de convocation : 27/10/2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 055-200066157-20231115-96_2023-DE

Rapport Annuel **sur le Prix et la Qualité** **du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Année 2022



Commercy Void Vaucouleurs
Communauté de Communes

SOMMAIRE

1/ Préambule

2/ Le SPANC de la CC CVV – généralités

3/ Les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

4/ Les contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes

5/ Les diagnostics des installations équipant les immeubles existants à l'occasion des transactions immobilières

6/ Le service de vidanges groupées

7/ Les tarifs 2022

8/ Le compte administratif 2022 du SPANC

1/ Préambule

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRé du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité des services.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunal a un délai de 9 mois, qui suit la clôture de l'exercice concerné, pour présenter le rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) à l'assemblée délibérante.

Cette présentation doit donc être faite avant le 30 septembre 2023 pour l'exercice de 2022.

Il doit également être transmis avec la délibération du conseil communautaire, par voie électronique au Préfet de département.

Le rapport est ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes

Les Maires des Communes membres de la CC CVV doivent présenter ce rapport annuel à leur conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2023.

De plus, il sera téléchargeable sur le site Internet de la CC CVV

Ce rapport annuel est établi en application de l'arrêté du 2 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

2/ Le SPANC de la CC CVV – généralités

La Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs exerce la compétence relative à la gestion de l'assainissement non collectif dans le cadre du service public d'assainissement non collectif pour l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

■ Champ d'intervention du SPANC

Le SPANC de la CC CVV intervient sur l'ensemble des 54 communes du territoire, dès lors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau d'assainissement communal :

BONCOURT-SUR-MEUSE	MARSON-SUR-BARBOURE	SAULVAUX
BOVEE-SUR-BARBOURE	MAXEY-SUR-VAISE	SAUVIGNY
BOVIOLLES	MÉCRIN	SAUVOY
BRIXEY-AUX-CHANOINES	MELIGNY-LE-GRAND	SEPVIGNY
BROUSSEY-EN-BLOIS	MELIGNY-LE-PETIT	SORCY-SAINT-MARTIN
BUREY-EN-VAUX	MENIL-LA-HORGNE	TAILLANCOURT
BUREY-LA-COTE	MONTBRAS	TROUSSEY
CHALAINES	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS	UGNY-SUR-MEUSE
CHAMPOUGNY	NAIVES-EN-BLOIS	VADONVILLE
CHONVILLE MALAUMONT	NANCOIS-LE-GRAND	VAUCOULEURS
COMMERCY	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS	VIGNOT
COUSANCES-LES-TRICONVILLE	OURCHES-SUR-MEUSE	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
DAGONVILLE	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE	VOID-VACON
EPIEZ-SUR-MEUSE	PAGNY-SUR-MEUSE	WILLERONCOURT
ERNVEVILLE-AUX-BOIS	PONT-SUR-MEUSE	
EUVILLE	REFFROY	
GOUSSAINCOURT	RIGNY-LA-SALLE	
GRIMAUCCOURT PRES SAMPIGNY	RIGNY SAINT MARTIN	
LANEUVILLE-AU-RUPT	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE	
LÉROUVILLE	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE	

■ Les missions du SPANC

Ce service exerce en régie les missions suivantes :

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 055-200066157-20231115-96_2023-DE

**Les contrôles périodiques de bon fonctionnement,
de bon état et d'entretien des installations
existantes**

**Les diagnostics des installations
équipant les immeubles existants à
l'occasion des transactions
immobilières**

**Les contrôles de conception, d'implantation
et de bonne exécution des installations
d'assainissement non collectif**

■ **Le service de vidanges groupées**

Le propriétaire de l'immeuble doté d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir son dispositif.

Le SPANC de la CC CVV propose au propriétaire d'adhérer à un service de vidanges groupées. Dans ce cas, les conditions d'exécution sont précisées par une convention passée entre le propriétaire de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci...

■ **Le règlement**

Le règlement du SPANC a été adopté par délibération en date du 2 mai 2018.

Il a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

■ **Les usagers**

L'utilisateur de ce service est le **propriétaire** de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Nombre d'usagers (total factures contrôle bon fonctionnement + vidanges groupées) : 2 605

3/ Les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 055-200066157-20231115-96_2023-DE

Il revient au propriétaire d'une maison individuelle d'habitation de concevoir son dispositif d'assainissement non collectif pour qu'il soit compatible avec la nature du sol, les contraintes du terrain et que son bon fonctionnement soit assuré.

Le propriétaire doit retirer auprès du SPANC un dossier qui lui permettra de soumettre au SPANC son projet de création d'un dispositif d'assainissement. Ce dossier est également téléchargeable sur le site de la CC CVV.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques de la réglementation en vigueur.

Le propriétaire est responsable des travaux de réalisation ou de réhabilitation de son dispositif d'assainissement non collectif.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et de la bonne exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Nombre de contrôles de conception, d'implantation des installations d'assainissement non collectif effectués en 2022 : 10 (CA 2022)

Nombre de contrôles de bonne exécution : 9 (CA 2022)

Contre visite : 1 (CA 2022)

4/ Les contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes

Extrait du règlement du SPANC :

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

En fonction des installations ce contrôle peut porter sur les points suivants :

- ♣ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- ♣ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- ♣ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Par délibération en date du 15/04/2021, il a été précisé que le délai entre deux contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes sera de 7 ans maximum.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes du dysfonctionnement, le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la santé publique ou toutes autres nuisances.

Les campagnes de contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes ont débuté en 2022.

5/ Les diagnostics des installations équipant les immeubles existants à l'occasion des transactions immobilières

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 055-200066157-20231115-96_2023-DE

Depuis 2011, le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation.

Seul le SPANC est, de par la loi, autorisé à établir ce diagnostic.

Le vendeur ne doit pas remettre aux normes en cas de non-conformité, les travaux sont de la responsabilité de l'acquéreur.

L'acquéreur doit mettre en conformité l'installation dans le délai imparti par la législation en vigueur.

Nombre de diagnostics des installations équipant les immeubles existants à l'occasion des transactions immobilières effectués en 2022 : 72 (CA 2022)

Procédure post diagnostic transactions immobilières

Rappel : 1 an pour réaliser les travaux de conformité - dossier de conception

Récupérer le nom et coordonnées des nouveaux propriétaires via

- * rôle SPANC
- * formulaire (remis au notaire/agence avec diagnostic immobilier)
- * retour mairie
- * rôle déchets (attention nom des locataires)

Courrier au propriétaire en joignant le formulaire de conception avec copie mairie

Cas principal : dossier de conception classique

Cas particulier 1 : première mise en conformité nécessaire avant occupation

atteinte à la sécurité, à la salubrité publique → Courrier spécifique

Pour lever l'urgence : contre visite pour lever urgence avant dossier classique

Ensuite dossier classique de mise en conformité

Cas particulier 2 : non-conformité mineure (ne remettant pas en cause le dispositif de traitement ou de pré traitement) –sans nouvelle conception (exemple : problème ventilation)

Pour lever la non-conformité mineure : contre visite SPANC pour constater remise en état

Si aucun dossier au bout de 3 mois : rappel (téléphonique si possible)

Si aucun dossier au bout de 6 mois : RDV Propriétaire + Maire + service SPANC

Si aucun dossier au bout de 9 mois : LRAR, rappel procédure d'office avec recouvrement via le trésor public

Si toujours pas de dossier : SPANC a été jusqu'au bout de ses possibilités

Retour dossier vers mairie : Pouvoir de police du maire : la CC peut assister techniquement et juridiquement la commune

6/ Le service de vidanges groupées

Si la réglementation actuelle n'oblige pas les SPANC à mettre en place un service d'entretien, les élus ont néanmoins choisi d'étendre à tout territoire le service de vidanges groupées en place depuis 2011 sur les communes de l'ex SIVOM de la Source Godion.

Cette démarche collective vise à développer un entretien régulier qui d'une manière générale n'est pas pratiqué.

Des marchés de prestations de vidange des dispositifs d'assainissement non collectifs ont donc été attribués.

Secteur Vaucouleurs : TVOC ASSAINISSEMENT

Secteur Void-Vacon : MATP

Secteur Commercy : SUEZ

Ces marchés arrivent à échéance le 31/12/2023.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir son dispositif.

L'entretien courant (nettoyage des regards, pré filtre, ventilation ...) peut être réalisé par ses soins ou par l'entreprise de son choix.

L'élimination des matières de vidange étant réglementée, seul un prestataire de service agréé peut réaliser les opérations de vidange.

Le propriétaire devra transmettre au SPANC, à l'occasion des contrôles périodiques de bon fonctionnement, l'attestation d'entretien délivrée par son prestataire.

Le SPANC propose au propriétaire d'adhérer à un service de vidange groupé. Dans ce cas, les conditions d'exécution sont précisées par une convention passée entre le propriétaire de l'immeuble et le SPANC.

Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci...etc

Cette opération de vidange groupée sera l'occasion pour le SPANC d'assurer le contrôle de bon fonctionnement et de bon état de l'installation.

Si le propriétaire ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise agréée qui effectuera les opérations d'entretien un document de suivi de la destination des boues et du traitement conforme.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document à l'occasion du contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon état de l'installation.

Nombre de conventions signées : 730 soit 28.02% des usagers.

COMMUNES	NOMBRE DE CONVENTION
BONCOURT SUR MEUSE	2
BOVEE SUR BARBOURE	5
BOVIOLLES	25
BRIXEY AUX CHANOINES	0
BROUSSEY EN BLOIS	5
BUREY EN VAUX	23

BUREY LA CÔTE	
CHALAINES	
CHAMPOUGNY	
CHONVILLE MALAUMONT	39
COMMERCY	2
COUSANCES LES TRICONVILLE	38
DAGONVILLE	14
EPIEZ SUR MEUSE	4
ERNEVILLE AUX BOIS	27
EUVILLE	5
GOUSSAINCOURT	12
GRIMAUCCOURT PRES SAMPIGNY	12
LANEUVILLE AU RUPT	41
LEROUVILLE	15
MARSON SUR BARBOURE	7
MAXEY SUR VAISE	19
MECRIN	16
MELIGNY LE GRAND	33
MELIGNY LE PETIT	10
MENIL LA HORGNE	39
MONTBRAS	0
MONTIGNY LES VAUCOULEURS	5
NAIVES EN BLOIS	9
NANCOIS LE GRAND	7
NEUVILLE LES VAUCOULEURS	15
OURCHES SUR MEUSE	43
PAGNY LA BLANCHE COTE	0
PAGNY SUR MEUSE	3
PONT SUR MEUSE	8
REFFROY	12
RIGNY LA SALLE	23
RIGNY SAINT MARTIN	2
SAINT AUBIN SUR AIRE	30
SAINT GERMAIN SUR MEUSE	3
SAULVAUX	20
SAUVIGNY	33
SAUVOY	2
SEPVIGNY	10
SORCY SAINT MARTIN	0
TAILLANCOURT	6
TROUSSEY	5
UGNY SUR MEUSE	9
VADONVILLE	27
VAUCOULEURS	0
VIGNOT	2
VILLEROY SUR MEHOLLE	14
VOID VACON	11
WILLERONCOURT	24
TOTAL	730

7/ Les tarifs 2022

Les propriétaires doivent acquitter les redevances correspondant aux différents services rendus par le SPANC dans le cadre de sa mission de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif.

Redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution

Cette redevance correspond au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou des installations réhabilitées.

Cette redevance correspond à l'examen technique du dossier présenté par le propriétaire et à une visite sur site pour le contrôle de bonne exécution et en cas de non-conformité à une contre visite obligatoire qui sera facturée.

Le recouvrement de cette redevance se fera selon les modalités et tarifs en vigueur.

Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes

Cette redevance est due par les propriétaires n'ayant pas choisi de faire vidanger leur dispositif par le service du SPANC. Elle est destinée à couvrir les différents frais liés au contrôle obligatoire prévu par la loi et les charges générales du service.

Le recouvrement de cette redevance se fera selon les modalités et les tarifs en vigueur.

Redevance pour le service de vidange groupée et le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon état de l'installation

Cette redevance sera due par les usagers ayant choisi de faire vidanger leur dispositif par l'intermédiaire du service de vidange groupée du SPANC.

Elle est destinée à couvrir les frais de vidange de l'installation ainsi que du contrôle de bon fonctionnement selon les modalités prévues par la convention.

Une grille tarifaire en fonction de la périodicité de vidange et du volume est adoptée par délibération et annexée à chaque convention.

Redevance pour le diagnostic des installations équipant les immeubles existant à l'occasion des transferts immobiliers

■ Délibération du 15/04/2021 – tarifs SPANC

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- **FIXE** les tarifs suivants pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif :

<i>Redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter</i>	
<i>Redevance fractionnée en 2 paiements :</i>	<i>100 € TTC</i>
<i>- Contrôle de conception et d'implantation</i>	<i>50 € TTC</i>
<i>- Contrôle de bonne exécution</i>	<i>+ 50 € TTC contre visite pour contrôle bonne exécution</i>
<i>Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes</i>	<i>20 € TTC par an</i>

<i>Redevance pour le service de vidange groupée et le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon état de l'installation</i>	<i>selon grille tarifaire (périodicité des vidanges et volume) et selon résultat marche</i>
<i>Redevance pour le diagnostic des installations équipant les immeubles existant à l'occasion des transferts immobiliers</i>	150 € TTC
<i>Contre visite en cas de réclamation non fondée</i>	50 € TTC
<i>Visite pour lever la non-conformité mineure (sans nouvelle conception) ou lever l'urgence (avant occupation avant dossier conception)</i>	80 € TTC
<i>Non tenue de rendez-vous</i>	50 € TTC

- **PRECISE** que le délai entre deux contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes sera de 7 ans maximum,
- **INDIQUE** que la CC peut demander le paiement de la redevance annuelle pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes avant que l'opération n'ait été effectuée.

Les usagers de ce service public ont la possibilité de ne pas fractionner cette dépense et de payer la somme après le contrôle, s'ils en ont fait la demande, déduction faite des annuités qu'ils auraient déjà versées.

■ Délibération 30/10/2019 - Tarifs prestations de vidange des installations d'assainissement non collectif et prestations ponctuelles

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **VALIDE** les tarifs suivants :

Grille tarifaire « installation standard »

(fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur)

Périodicité de Vidange	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
Prestations						
<i>Vidange jusqu'à 2 m3</i>	126	88	69	58	50	45
<i>Vidange 3 m3</i>	139	97	76	63	54	49
<i>Vidange 4 m3</i>	158	110	85	71	61	54
<i>Vidange 5 m3</i>	177	122	95	78	67	60
<i>Supplément m3 supplémentaire</i>	20	13	10	8	7	6

Grille tarifaire « micro station »

Périodicité de Vidange	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
Prestations						
<i>Vidange jusqu'à 1 m3</i>	115	81	64	54	47	42
<i>Vidange 2 m3</i>	126	88	69	58	50	45
<i>Vidange 3 m3</i>	139	97	76	63	54	49
<i>Supplément m3 supplémentaire</i>	20	13	10	8	7	6

- **VALIDE** les tarifs suivants pour des prestations ponctuelles ou pour les cas spécifiques des usagers souhaitant, dans le cadre de la convention, une vidange par an.

Vidange jusqu'à 1 m3	218
Vidange 2 m3	240
Vidange 3 m3	265
Supplément m3 supplémentaire	39

- **AUTORISE** le Président à signer les conventions de vidanges avec les particuliers.

■ Délibération 30/10/2019 – Mise en place du prélèvement automatique

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre en œuvre le prélèvement automatique pour la facturation de la redevance SPANC et des services du SPANC,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec la DGFIP nécessaire à la mise en place de ce dispositif de paiement proposé aux redevables et usagers,
- **AUTORISE** le Président à signer les contrats de prélèvement avec les redevables et usagers,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

■ Délibération 13/02/2019 Exonération de la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- **DECIDE** l'exonération des propriétaires de dispositif d'assainissement non collectif neuf de la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations pendant 3 années suivant l'année d'installation du dispositif et ce, dans la mesure où les propriétaires se sont acquittés de la redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter,

8/ Le compte administratif 2022 du SPANC

➤ Section de Fonctionnement

Les dépenses totales de Fonctionnement sont de 73 860 € et correspondent aux charges du service à savoir :

- ✓ les charges à caractère général s'élève 23 594 € dont 22 821 € de sous-traitance ;
- ✓ 42 490 € de charges de personnel
- ✓ les autres charges de gestion courante pour 6 781 €
- ✓ les charges exceptionnelles pour 505 €
- ✓ les amortissements pour 490 €.

Les dépenses de fonctionnement peuvent varier significativement d'un exercice à l'autre selon le nombre de prestations de vidanges groupées et de contrôle de bon fonctionnement réalisés"

Les recettes totales de Fonctionnement d'un montant de 114 050 € sont constituées :

- ✓ des redevances du SPANC pour un montant total de 114 050 € ;

La section de fonctionnement du SPANC présente un solde d'exécution de 40 190 € pour l'année 2022.

➤ Section d'Investissement

Aucune dépense et aucune recette en investissement en 2022.

➤ Résultat cumulé

- ✓ Section de fonctionnement : 128 942 €
- ✓ Section d'investissement : 1 356 €

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

SOLDE D'EXECUTION
ID : 055-200066157-20231115-96_2023-DE

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 73 860,71	G 114 050,35	G-A	40 189,64
	Section d'investissement	B 0,00	H 0,00	H-B	0,00

		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 88 753,02 (si excédent)		
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 1 356,50 (si excédent)		

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 73 860,71	Q= G+H+I+J 204 159,87	-Q-P 130 299,16

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00	
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 0,00	= K+L 0,00	

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 73 860,71	= G+I+K 202 803,37	128 942,66
	Section d'investissement	= B+D+F 0,00	= H+J+L 1 356,50	1 356,50
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 73 860,71	= G+H+I+J+K+L 204 159,87	130 299,16

Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Année 2021

SOMMAIRE

1/ Le SPANC de la CC CVV - généralités

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 055-200066157-20231115-96_2023-DE

2/ Les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

3/ Les contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes

4/ Les diagnostics des installations équipant les immeubles existants a l'occasion des transactions immobilières

5/ Le service de vidanges groupées

6/ Les tarifs 2021

6/ Le compte administratif 2021 du SPANC

1/ Le SPANC de la CC CVV - généralités

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

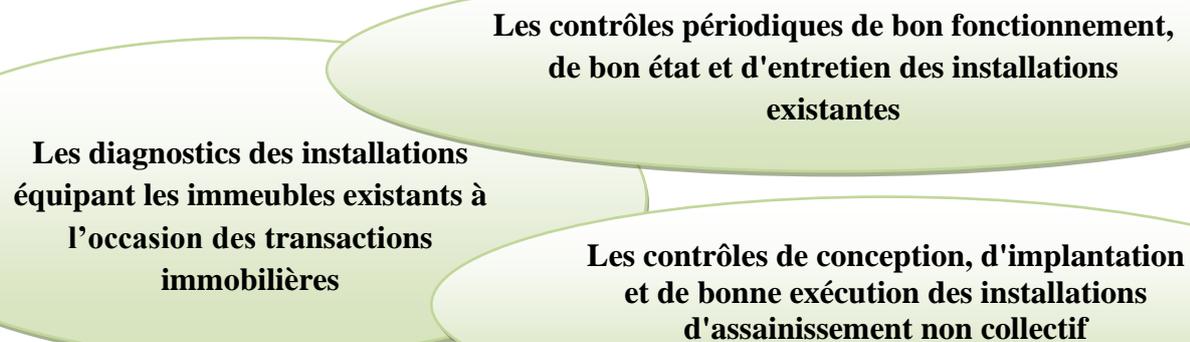
Publié le

ID : 055-200066157-20231115-96_2023-DE

La Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs exerce la compétence relative à la gestion de l'assainissement non collectif dans le cadre du service public d'assainissement non collectif pour l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

■ Les missions du SPANC

Ce service exerce en régie les missions suivantes :



■ Le service de vidanges groupées

Le propriétaire de l'immeuble doté d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir son dispositif.

Le SPANC de la CC CVV propose au propriétaire d'adhérer à un service de vidanges groupées. Dans ce cas, les conditions d'exécution sont précisées par une convention passée entre le propriétaire de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci...

■ Le règlement

Le règlement du SPANC a été adopté par délibération en date du 2 mai 2018.

Il a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

■ Les usagers

L'utilisateur de ce service est le **propriétaire** de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Nombre d'usagers (total factures contrôle bon fonctionnement + vidanges groupées - 2020) : 2449

2/ Les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Extrait du règlement du SPANC :

Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire d'une maison individuelle d'habitation de concevoir son dispositif d'assainissement non collectif pour qu'il soit compatible avec la nature du sol, les contraintes du terrain et que son bon fonctionnement soit assuré. Il peut le cas échéant faire définir la filière à retenir par un prestataire de son choix.

Pour les immeubles autres que les maisons individuelles, une étude devra justifier les bases de conception et d'implantation de la filière choisie.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques de la réglementation en vigueur.

Le propriétaire est responsable des travaux de réalisation ou de réhabilitation de son dispositif d'assainissement non collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 8 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 5. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Construction nouvelle ou réhabilitation d'un immeuble avec permis de construire

Le propriétaire doit retirer auprès du SPANC ou à la mairie du lieu de sa future construction un dossier qui lui permettra de soumettre au SPANC son projet de création d'un dispositif d'assainissement.

La perméabilité du sol et la configuration de la parcelle déterminent la filière à retenir.

Le propriétaire devra constituer un dossier comprenant.

- ♣ le formulaire de contrôle*
- ♣ un plan de situation de la parcelle*
- ♣ un plan de masse du projet de l'installation*
- ♣ un plan en coupe de la filière et du bâtiment*
- ♣ une étude de filière selon les conditions de l'article 7*

Il est impératif d'obtenir l'avis du SPANC sur le contrôle de conception et d'implantation préalablement au dépôt de la demande de permis de construire. En effet, le dispositif d'ANC à créer peut avoir des répercussions importantes sur le projet de construction et sur l'avis du Maire nécessaire à l'instruction de ce permis de construire.

Réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif sans permis de construire

Le propriétaire a les mêmes obligations que dans le cas précédent, la démarche à suivre et la constitution du dossier sont identiques.

L'obtention d'un avis favorable par le SPANC conditionnera la pérennité de l'installation réhabilitée.

Les filières réglementaires ne pouvant être mises en œuvre dans tous les cas de réhabilitation, des filières dérogatoires peuvent être autorisées, après avis favorable du SPANC, par la Maire ou le Président de l'EPCI si le pouvoir de police lui a été transféré.

Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le

type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et de la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Nombre de contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif effectués en 2021 : 23

Communes	Date validation dossier conception
EUVILLE	11/11/2021
MECRIN	27/04/2021
VADONVILLE	23/02/2021
CHAMPOUGNY	20/07/2021
EPIEZ SUR MEUSE	11/02/2021
GOUSSAINCOURT	12/01/2021
	06/05/2021
MONTBRAS	20/06/2021
SAUVIGNY	21/05/2021
	11/05/2021
	11/10/2021
SAINT GERMAIN SUR MEUSE	13/01/2021
TAILLANCOURT	15/07/2021
	09/09/2021
MARSON SUR BARBOURE	20/09/2021
	18/11/2021
MELIGNY LE GRAND	14/10/2021
MENIL LA HORGNE	18/01/2021
	29/06/2021
	20/10/2021
	18/10/2021
OURCHES SUR MEUSE	19/07/2021
SAULVAUX	26/08/2021

3/ Les contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes

Extrait du règlement du SPANC :

Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 4.

Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC ou par son prestataire.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

En fonction des installations ce contrôle peut porter sur les points suivants :

- ♣ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité*
- ♣ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration*
- ♣ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.*

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC dans le respect de la périodicité maximale fixée par la loi (10 ans à l'adoption de ce règlement).

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux dans les conditions prévues à l'article 6.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes du dysfonctionnement, le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la santé publique ou toutes autres nuisances.

Les campagnes de contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes ont débuté en 2022.

Par délibération en date du 15/04/2021, il a été précisé que le délai entre deux contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes sera de 7 ans maximum.

4/ Les diagnostics des installations équipant les immeubles existants à l'occasion des transactions immobilières

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 055-200066157-20231115-96_2023-DE

Extrait du règlement du SPANC :

Obligations du vendeur

Depuis 2011, le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation.

Seul le SPANC est de par la loi autorisé à établir ce diagnostic.

Le vendeur ne doit pas remettre aux normes en cas de non-conformité, les travaux sont de la responsabilité de l'acquéreur.

Obligations de l'acquéreur

L'acquéreur doit mettre en conformité l'installation dans le délai imparti par la législation en vigueur.

Nombre de diagnostics des installations équipant les immeubles existants à l'occasion des transactions immobilières effectués en 2021 : 108

Procédure post diagnostic transactions immobilières **commission 15/04/2021**

Rappel : 1 an pour réaliser les travaux de conformité - dossier de conception

Récupérer le nom et coordonnées des nouveaux propriétaires via

- * rôle SPANC
- * formulaire (remis au notaire/agence avec diagnostic immobilier)
- * retour mairie
- * rôle déchets (attention nom des locataires)

Courrier au propriétaire en joignant le formulaire de conception avec copie mairie

Cas principal : dossier de conception classique

Cas particulier 1 : première mise en conformité nécessaire avant occupation

atteinte à la sécurité, à la salubrité publique → Courrier spécifique

Pour lever l'urgence : contre visite pour lever urgence avant dossier classique

Ensuite dossier classique de mise en conformité

Cas particulier 2 : non-conformité mineure (ne remettant pas en cause le dispositif de traitement ou de pré traitement) –sans nouvelle conception (exemple : problème ventilation)

Pour lever la non-conformité mineure : contre visite SPANC pour constater remise en état

Si aucun dossier au bout de 3 mois : rappel (téléphonique si possible)

Si aucun dossier au bout de 6 mois : RDV Propriétaire + Maire + service SPANC

Si aucun dossier au bout de 9 mois : LRAR, rappel procédure d'office avec recouvrement via le trésor public

Si toujours pas de dossier : SPANC a été jusqu'au bout de ses possibilités

Retour dossier vers mairie : Pouvoir de police du maire : la CC peut assister techniquement et juridiquement la commune

5/ Le service de vidanges groupées

Si la réglementation actuelle n'oblige pas les SPANC à mettre en place un service d'entretien, les élus ont néanmoins choisi d'étendre à tout territoire le service de vidanges groupées en place depuis 2011 sur les communes de l'ex SIVOM de la Source Godion.

Cette démarche collective vise à développer un entretien régulier qui d'une manière générale n'est pas pratiqué.

Des marchés de prestations de vidange des dispositifs d'assainissement non collectifs ONT donc été attribués.

Secteur Vaucouleurs : TVOC ASSAINISSEMENT

Secteur Void-Vacon : MATP

Secteur Commercy : SUEZ

Ces marchés arrivent à échéance le 31/12/2022.

Extrait du règlement du SPANC :

Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir son dispositif.

L'entretien courant (nettoyage des regards, pré filtre, ventilation ...) peut être réalisé par ses soins ou par l'entreprise de son choix.

L'élimination des matières de vidange étant réglementée, seul un prestataire de service agréé peut réaliser les opérations de vidange.

Le propriétaire devra transmettre au SPANC, à l'occasion des contrôles périodiques de bon fonctionnement, l'attestation d'entretien délivrée par son prestataire.

Exécution des opérations de vidange par le SPANC ou par une entreprise choisie par le propriétaire

Le SPANC propose au propriétaire d'adhérer à un service de vidange groupé. Dans ce cas, les conditions d'exécution sont précisées par une convention passée entre le propriétaire de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci...etc

Cette opération de vidange groupée sera l'occasion pour le SPANC d'assurer le contrôle de bon fonctionnement et de bon état de l'installation.

En cas de changement de propriétaire de l'immeuble ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouveau propriétaire de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser cette prestation et faire appel à l'entreprise ou l'organisme de son choix.

Si le propriétaire ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise agréée qui effectuera les opérations d'entretien un document de suivi de la destination des boues et du traitement conforme.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document à l'occasion du contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon état de l'installation.

Nombre de conventions signées au 01/08/2022

BONCOURT-SUR-MEUSE	2
BOVEE-SUR-BARBOURE	5
BOVIOLLES	29
BRIXEY-AUX-CHANOINES	10
BROUSSEY-EN-BLOIS	6
BUREY-EN-VAUX	23
BUREY-LA-COTE	9
CHALAINES	0
CHAMPOUGNY	5
CHONVILLE MALAUMONT	38
COMMERCY	2
COUSANCES-LES-TRICONVILLE	42
DAGONVILLE	15
EPIEZ-SUR-MEUSE	4
ERNVEVILLE-AUX-BOIS	30
EUVILLE	5
GOUSSAINCOURT	15
GRIMAUCCOURT PRES SAMPIGNY	13
LANEUVILLE-AU-RUPT	48
LÉROUVILLE	14
MARSON-SUR-BARBOURE	9
MAXEY-SUR-VAISE	19
MÉCRIN	17
MELIGNY-LE-GRAND	38
MELIGNY-LE-PETIT	13
MENIL-LA-HORGNE	39
MONTBRAS	0
MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS	5
NAIVES-EN-BLOIS	10
NANCOIS-LE-GRAND	7
NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS	16
OURCHES-SUR-MEUSE	54
PAGNY-LA-BLANCHE-COTE	1
PAGNY-SUR-MEUSE	3
PONT-SUR-MEUSE	8
REFFROY	14

RIGNY-LA-SALLE	
RIGNY SAINT MARTIN	
SAINT-AUBIN-SUR-AIRE	43
SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE	4
SAULVAUX	24
SAUVIGNY	33
SAUVOY	3
SEPVIGNY	10
SORCY-SAINT-MARTIN	0
TAILLANCOURT	6
TROUSSEY	5
UGNY-SUR-MEUSE	10
VADONVILLE	26
VAUCOULEURS	0
VIGNOT	2
VILLEROY-SUR-MEHOLLE	16
VOID-VACON	12
WILLERONCOURT	31
TOTAL	820 (01/08/2022) soit 33.5% des usagers

6/ Les tarifs 2021

Les propriétaires doivent acquitter les redevances correspondant aux différents services rendus par le SPANC dans le cadre de sa mission de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif.

Redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution

Cette redevance correspond au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou des installations réhabilitées.

Cette redevance correspond à l'examen technique du dossier présenté par le propriétaire et à une visite sur site pour le contrôle de bonne exécution et en cas de non-conformité à une contre visite obligatoire qui sera facturée.

Le recouvrement de cette redevance se fera selon les modalités et tarifs en vigueur.

Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes

Cette redevance est due par les propriétaires n'ayant pas choisi de faire vidanger leur dispositif par le service du SPANC. Elle est destinée à couvrir les différents frais liés au contrôle obligatoire prévu par la loi et les charges générales du service.

Le recouvrement de cette redevance se fera selon les modalités et les tarifs en vigueur.

Redevance pour le service de vidange groupée et le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon état de l'installation

Cette redevance sera due par les usagers ayant choisi de faire vidanger leur dispositif par l'intermédiaire du service de vidange groupée du SPANC.

Elle est destinée à couvrir les frais de vidange de l'installation ainsi que du contrôle de bon fonctionnement selon les modalités prévues par la convention.

Une grille tarifaire en fonction de la périodicité de vidange et du volume est adoptée par délibération et annexée à chaque convention.

Redevance pour le diagnostic des installations équipant les immeubles existant à l'occasion des transferts immobiliers

■ Délibération du 15/04/2021 – tarifs SPANC

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- **FIXE** les tarifs suivants pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif :

Redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter Redevance fractionnée en 2 paiements : - Contrôle de conception et d'implantation - Contrôle de bonne exécution	100 € TTC 50 € TTC + 50 € TTC contre visite pour contrôle bonne exécution
Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes	20 € TTC par an
Redevance pour le service de vidange groupée et le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon état de l'installation	selon grille tarifaire (périodicité des vidanges et volume) et selon résultat marché
Redevance pour le diagnostic des installations équipant les immeubles existant à l'occasion des transferts immobiliers	150 € TTC
Contre visite en cas de réclamation non fondée	50 € TTC
Visite pour lever la non-conformité mineure (sans nouvelle conception) ou lever l'urgence (avant occupation avant dossier conception)	80 € TTC
Non tenue de rendez-vous	50 € TTC

- **PRECISE** que le délai entre deux contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes sera de 7 ans maximum,
- **INDIQUE** que la CC peut demander le paiement de la redevance annuelle pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes avant que l'opération n'ait été effectuée.

Les usagers de ce service public ont la possibilité de ne pas fractionner cette dépense et de payer la somme après le contrôle, s'ils en ont fait la demande, déduction faite des annuités qu'ils auraient déjà versées.

■ Délibération 30/10/2019 - Tarifs prestations de vidange des installations d'assainissement non collectif et prestations ponctuelles

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **VALIDE** les tarifs suivants :

Grille tarifaire « installation standard »

(fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur)

Périodicité de Vidange Prestations	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
Vidange jusqu'à 2 m ³	126	88	69	58	50	45
Vidange 3 m ³	139	97	76	63	54	49
Vidange 4 m ³	158	110	85	71	61	54
Vidange 5 m ³	177	122	95	78	67	60
Supplément m ³ supplémentaire	20	13	10	8	7	6

Grille tarifaire « micro station »

Périodicité de Vidange Prestations	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
Vidange jusqu'à 1 m ³	115	81	64	54	47	42
Vidange 2 m ³	126	88	69	58	50	45
Vidange 3 m ³	139	97	76	63	54	49
Supplément m ³ supplémentaire	20	13	10	8	7	6

- **VALIDE** les tarifs suivants pour des prestations ponctuelles ou pour les cas spécifiques des usagers souhaitant, dans le cadre de la convention, une vidange par an:

Vidange jusqu'à 1 m ³	218
Vidange 2 m ³	240
Vidange 3 m ³	265
Supplément m ³ supplémentaire	39

- **AUTORISE** le Président à signer les conventions de vidanges avec les particuliers.

■ Délibération 30/10/2019 – Mise en place du prélèvement automatique

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre en œuvre le prélèvement automatique pour la facturation de la redevance SPANC et des services du SPANC,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec la DGFIP nécessaire à la mise en place de ce dispositif de paiement proposé aux redevables et usagers,
- **AUTORISE** le Président à signer les contrats de prélèvement avec les redevables et usagers,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

■ Délibération 13/02/2019 Exonération de la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- DECIDE l'exonération des propriétaires de dispositif d'assainissement collectif neuf de la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon pendant 3 années suivant l'année d'installation du dispositif et ce, dans la mesure où les propriétaires se sont acquittés de la redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter,

7/ Le compte administratif 2021 du SPANC validé le 24/03/2022

SPANC - CC DE COMMERCY - VOID -VAUCOULEURS - SPANC - CA - 2021

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 75 883,24	G 93 005,88	G-A 17 122,64
	Section d'investissement	B 0,00	H 0,00	H-B 0,00

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 71 630,38 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 1 356,50 (si excédent)

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 75 883,24	G= G+H+I+J 165 992,76	=G-P 90 109,52

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)			
Section d'exploitation		E 0,00	K 0,00
Section d'investissement		F 0,00	L 0,00
TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1		= E+F 0,00	= K+L 0,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 75 883,24	= G+I+K 164 636,26	88 753,02
	Section d'investissement	= B+D+F 0,00	= H+J+L 1 356,50	1 356,50
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 75 883,24	= G+H+I+J+K+L 165 992,76	90 109,52